

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

**CAUSE TARIFAIRE 2000
R-3426-99**

PREUVE EN CHEF :

RÉPARTITION TARIFAIRE 1999/2000

**TÉMOINS :
NICOLE BESSETTE
SYLVIE DESROCHERS**

u:\sd\cause00\Tem tarifs 00.doc

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. RÉPARTITION PROPOSÉE DES REVENUS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION

- 1.1. Élargissement du projet-pilote au tarif modulaire
- 1.2. Proposition de révision au calcul de la réduction au tarif 5
- 1.3. Proposition d'un service de « rassemblement » de factures
- 1.4. Proposition de modification aux allègements en cas de force majeure

2. SERVICE INTERRUPTIBLE VOLET 1B (SERVICE AMÉLIORÉ)

- 2.1. Rappel sur l'introduction du service interruptible amélioré
- 2.2. Procédure d'établissement des prix unitaires du service amélioré
- 2.3. Mise à jour des prix unitaires du service interruptible amélioré
 - 2.3.1. Modification proposée au calcul du coefficient de répartition moyen
 - 2.3.2. Calcul des coûts de transport et d'équilibrage
 - 2.3.3. Modification proposée à la définition du facteur « pointe »
 - 2.3.4. Proposition d'un tarif partageant les coûts d'équilibrage négatifs entre les clients continus et interruptibles
 - 2.3.5. Proposition d'un calcul de régression sur la composante D
 - 2.3.6. Résultats
 - 2.3.7. Dispositions transitoires

3. TARIF GP, GAZ PORTÉ

4. RABAIS TRANSITOIRES

5. TARIF DE FOURNITURE AUX CLIENTS CYCLIQUES

6. PRÉCISION PROPOSÉE AU SERVICE DE LIVRAISON

7. TABLEAUX DE PRÉSENTATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

8. TEXTE DES TARIFS

CONCLUSION

RÉPARTITION TARIFAIRE 1999/2000

INTRODUCTION

Le présent témoignage décrit l'approche proposée pour répartir les revenus de transport et distribution requis pour 1999/2000. Il présente aussi de façon plus spécifique les prix unitaires du service interruptible amélioré (volet 1B), ces prix ayant été mis à jour pour refléter les méthodes d'allocation du coût de service approuvées par la Régie dans sa décision D-97-47. La procédure suivie pour mettre à jour les prix unitaires du service interruptible amélioré est décrite de façon détaillée et inclut quelques propositions de modifications. Finalement, le témoignage présente les modifications proposées aux tarifs et au texte des tarifs.

1 RÉPARTITION PROPOSÉE DES REVENUS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION

Les revenus de transport et distribution proposés (excluant les revenus du service de gaz de compression) sont de 670 001 000 \$. Les taux unitaires des différents tarifs excluent maintenant le prix du service de gaz de compression, et ce sont ces taux unitaires qui ont été révisés pour générer les revenus requis de 670 001 000 \$.

La stratégie tarifaire poursuivie pour répartir les revenus additionnels proposés pour l'année 1999/2000 par rapport aux revenus générés par les tarifs en vigueur au 30 septembre 1998 (D-99-163) a été la suivante :

Hausse des coûts de transport

Nous proposons une nouvelle répartition de la hausse des coûts de transport. Rappelons que, suite à la décision D-99-163 autorisant les tarifs pour l'année financière 98/99, la Régie a autorisé une augmentation provisoire de tous les tarifs de 1,28% au 1^{er} octobre 1999 (décision D-99-170). Plutôt que de répartir la hausse des coûts de transport

1 uniformément en pourcentage entre les différents tarifs, nous proposons de
2 la répartir uniformément en $\text{¢}/\text{m}^3$. Cette façon de procéder est conforme à
3 la méthodologie utilisée dans l'étude sur l'allocation du coût de service
4 pour l'allocation des coûts de transport. La venue prochaine des tarifs
5 dégroupés nous a amenés à proposer une répartition spécifique de
6 l'ajustement se rapportant au transport (uniforme en $\text{¢}/\text{m}^3$), en suivant la
7 méthodologie approuvée de l'étude d'allocation du coût de service.

Hausse résiduelle

8
9 La hausse résiduelle a été répartie entre les différents tarifs uniformément
10 en pourcentage des revenus de transport et distribution auxquels ont été
11 retirés les coûts de transport et de gaz de compression. Cette façon de
12 procéder maintient les liens entre les différents tarifs et n'a pas d'incidence
13 notable sur la situation d'interfinancement existante entre les tarifs. Le fait
14 que la variation totale requise (2,7%) soit supérieure à l'inflation nous a
15 amenés à ne pas proposer de correction additionnelle à la situation
16 d'interfinancement existant entre les petits et les grands clients du tarif 1.
17 Ainsi, les petits clients du tarif 1, du marché résidentiel (en particulier visé
18 par le plan de développement de l'entreprise), auraient une hausse limitée à
19 2,5% en moyenne.
20

21
22 Les variations finales proposées découlent donc de la somme des deux ajustements
23 proposés individuellement. La proposition globale est relativement neutre par
24 rapport aux tarifs en vigueur au 30 septembre 99 en ce sens qu'elle maintient
25 l'interfinancement existant au 30 septembre 99.

1.1 Élargissement du projet-pilote au tarif modulaire

26
27
28 Pour 1999/2000, nous proposons de poursuivre l'application du tarif
29 modulaire à d'autres clients existants des tarifs 1 et 3, ainsi qu'à tous
30 nouveaux clients qui en font la demande. Comme proposé l'an dernier,
31

1 **nous proposons cette année encore d'élargir le projet-pilote au tarif M**
2 **à 100 clients additionnels.**

3
4 Rappelons que le tarif M replace le client dans une situation semblable à
5 celle obtenue avec un volume souscrit optimal au tarif 3, et comme les
6 clients du tarif 3 se retrouvent rarement en situation de volume souscrit
7 optimal, le transfert de ces clients au tarif M cause une variation négative de
8 revenus représentant en quelque sorte une correction de l'interfinancement.

9
10 Comme pour chacune des années passées, nous proposons que les clients
11 additionnels au projet-pilote du tarif M pour 1999/2000 soient ceux restants
12 du tarif 3 ayant les moins bons coefficients d'utilisation (calculé à partir du
13 volume souscrit), ainsi que les anciens clients du tarif 3 devenus tarif 1
14 ayant un coefficient d'utilisation élevé (calculé sur la consommation de
15 pointe réelle). Aussi, comme pour les années précédentes, la gestion des
16 100 clients additionnels au tarif M se ferait par le service des ventes.

17
18 La variation de revenus résultant de la migration de 100 clients additionnels
19 au tarif M pour 1999/2000 serait de -389 000 \$ selon les taux de D-99-163 ;
20 cette variation est montrée à la pièce SCGM-10, document 14, page 2,
21 ligne 36. Nous proposons cette année aussi d'échelonner dans le temps le
22 transfert des clients du tarif 3 ou du tarif 1 vers le tarif M. La variation de
23 revenus des clients transférant au tarif M a donc été calculée en échelonnant
24 uniformément les transferts de clients sur la période allant de février 2000 à
25 septembre 2000.

26 27 **1.2 Proposition de révision au calcul de la réduction au tarif 5**

28
29 Nous aimerions apporter une modification aux conditions de calcul de la
30 réduction au tarif 5, service interruptible. La réduction au tarif 5, applicable
31 aux taux de transport et distribution excluant le prix du gaz de compression,
32 dépend de deux paramètres contractuels : la durée du contrat du client et

1 son obligation minimale. Une réduction maximale de 30% est accordée
2 pour un contrat d'une durée de 60 mois et une réduction maximale de 20%
3 est accordée pour une obligation minimale de 85% du volume interruptible
4 projeté. Une durée de contrat de 12 mois ou moins ne procure aucune
5 réduction au client ; il en est de même pour une obligation minimale de
6 25% ou moins.

7
8 **Notre proposition consiste à ne pas offrir la réduction pour la durée du**
9 **contrat lorsque le client convient d'une obligation minimale inférieure**
10 **à 25%.** La philosophie suivie est la même que celle qui existe au tarif
11 modulaire. En effet, au tarif modulaire, la réduction pour la durée du
12 contrat n'est pas offerte au client lorsque celui-ci ne convient pas d'une
13 obligation minimale d'au moins 60%, 60% étant le pourcentage
14 « plancher » à partir duquel la réduction pour l'obligation minimale existe.

15
16 *« Texte des tarifs, Tarif M, article 3.6 : Réduction selon la durée du*
17 *contrat :*

18
19 *... La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le*
20 *client s'engage à un pourcentage d'obligation minimale convenu d'au*
21 *moins 60%. »*

22
23 En l'absence d'une telle condition pour obtenir la réduction pour la durée
24 du contrat, il n'y a pas de réel engagement de la part d'un client à convenir
25 d'un contrat d'une durée de 5 ans, par exemple. En effet, en signant un
26 contrat d'une durée de 5 ans sans autre condition, le client bénéficie de la
27 réduction maximale pour ce paramètre sans rien offrir en échange au
28 distributeur. Le client peut alors retirer du gaz quand bon lui semble, en
29 ayant la possibilité de varier ses sources d'énergie tout en s'assurant d'un
30 prix réduit pour le gaz naturel pour les fois où il choisit cette source
31 d'énergie.

32
33 Nous pouvons dire que la réduction pour la durée du contrat est
34 actuellement offerte « gratuitement » au client quand elle n'est pas

1 accompagnée de l'exigence d'un engagement minimal quant au volume
2 annuel à retirer.

3
4 Nous proposons que l'article 4.1 du texte du tarif 5 soit alors modifié
5 comme suit :

6
7 « ... *Le taux unitaire moyen pondéré ainsi obtenu peut être réduit comme*
8 *suit :*

$$9 \quad 20\% \times \frac{\text{Volume minimal contractuel en \% du volume projeté} - 25\%}{60\%}$$

$$10 \quad 30\% \times \frac{\text{Durée du contrat en mois} - 12}{48}$$

11
12
13 *La réduction selon la durée du contrat n'est disponible que lorsque le*
14 *client s'engage à un volume minimal contractuel convenu d'au moins 25%.*

15
16 *Le distributeur et le client peuvent convenir d'un pourcentage ... »*
17

18
19
20 Notons, par analogie avec le tarif M, que 25% est le pourcentage
21 « plancher » au tarif 5 à partir duquel la réduction pour le volume minimal
22 contractuel existe.

23
24 Cette modification n'aurait pas d'impact sur les revenus projetés du
25 distributeur. En effet, peu de clients interruptibles ont convenu d'une
26 obligation minimale inférieure à 25% de leur volume projeté, et ces clients
27 n'utilisent le service interruptible que pour une faible part de leur
28 consommation totale, le service interruptible ne leur servant qu'à écrêter
29 quelques pointes de consommation au delà de leur volume souscrit en
30 service continu. Les clients qui seraient affectés par la modification
31 proposée seront revus par leur représentant pour convenir avec eux d'une
32 obligation minimale contractuelle au moins égale au plancher requis de
33 25%.

1 **1.3 Proposition d'un service de « rassemblement » de factures**

2
3 À la demande des clients, **nous proposons d'offrir un service de**
4 **« rassemblement » de factures dans le but de les faire parvenir aux**
5 **clients dans un seul et même envoi postal.** Ainsi, le service offert
6 permettrait aux clients de recevoir de façon un peu plus regroupée les
7 factures autrement émises, et reçues, de façon plus étalée au cours du mois.

8
9 Certains clients ont, en effet, exprimé le gain d'efficacité qu'ils auraient à
10 recevoir leurs factures de façon un peu plus regroupée à l'intérieur d'un
11 mois. Le cas souvent cité en exemple est celui des écoles de la ville de
12 Montréal. Les factures mensuelles des différentes écoles parviennent à la
13 commission scolaire en étant réparties sur plusieurs jours ouvrables d'un
14 mois donné. (Rappelons que le distributeur émet ses factures mensuelles en
15 les répartissant sur l'ensemble des jours ouvrables d'un mois donné ; cette
16 facturation est appelée facturation cyclique.) Dans l'exemple précédent,
17 chaque école de la ville de Montréal a son propre cycle de facturation ; à la
18 limite, il pourrait y avoir une ou des écoles dans chacun des cycles de
19 facturation résultant en une ou des factures émises à peu près chaque jour
20 ouvrable du mois.

21
22 Le service proposé consisterait à envoyer au client au début de chaque
23 semaine toutes les factures émises par le distributeur au cours de la semaine
24 précédente. Le service de « rassemblement » de factures proposé est donc
25 hebdomadaire. Afin qu'il n'y ait pas d'impact sur les coûts d'opération du
26 distributeur, **le service de « rassemblement » de factures est proposé**
27 **sans qu'aucune des dates d'échéance originellement prévues pour les**
28 **factures ne soit modifiée.** Si nous devons modifier les dates d'échéance
29 pour tenir compte du fait que certaines factures seraient envoyées quelques
30 jours plus tard que prévu, il en découlerait un impact négatif sur le fonds de
31 roulement du distributeur, impact qui serait supporté par l'ensemble des

1 clients, incluant ceux n'utilisant pas le service de « rassemblement » de
2 factures.

3
4 Cette condition de laisser inchangées les dates d'échéance originales des
5 factures nécessiterait d'apporter une modification au texte des tarifs, à
6 l'article 7.2 des dispositions générales intitulé « Échéance ».

7
8 Nous proposons que l'article 7.2 des dispositions générales se lise comme
9 suit :

10 *« 7.2 Échéance*

11
12 *Il doit s'écouler au moins quinze (15) jours entre la date d'envoi et la date*
13 *d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant*
14 *fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai*
15 *peut être inférieur à 15 jours. »*

16
17 Notons que les clients consultés acceptent que le service de
18 « rassemblement » de factures soit offert en gardant identiques les dates
19 d'échéance originalement prévues, et donc acceptent de payer l'ensemble
20 des factures reçues au plus tard à la date d'échéance la plus rapprochée.

21 22 **1.4 Proposition de modification aux allègements en cas de force** 23 **majeure**

24
25 Lorsque le client est victime d'une force majeure, le distributeur déploie les
26 efforts nécessaires pour alléger les conséquences financières du client en
27 regard de ses obligations minimales. L'article 8.2 des dispositions
28 générales traite de ces allègements.

29
30 Il existe actuellement des situations où des clients ne sont pas victimes de
31 force majeure mais doivent, pour des raisons liés aux caractéristiques de
32 leurs opérations, réduire leur consommation au cours de journées données.
33 **Lorsque, pour ces journées données, SCGM est en mesure de replacer**
34 **les volumes des clients, parce que prévenue préalablement, nous**

1 **proposons, dans ces cas aussi, d'alléger les obligations minimales des**
2 **clients.** Ainsi, les revenus récupérés par le distributeur dû au réajustement
3 de la gestion de ses opérations seraient reportés au crédit des clients en
4 servant d'allègement à leurs obligations minimales.

5
6
7 Nous proposons que l'article 8.2 des dispositions générales se lise alors
8 comme suit :

9
10 « 8.2 Allègement des obligations minimales

11
12 *Le distributeur doit, lorsque le client est victime d'une force majeure et*
13 *sauf s'il cesse définitivement ses opérations, déployer tous les efforts*
14 *nécessaires pour alléger les conséquences financières des obligations*
15 *minimales du client et doit lui créditer les avantages provenant de ces*
16 *efforts. Ces efforts comprennent les démarches auprès de ses*
17 *transporteurs pour se faire libérer de ses propres obligations et le recours*
18 *à l'entreposage, aux autres distributeurs, à l'exportation et à d'autres*
19 *clients. Le distributeur peut créditer les mêmes avantages au client qui, au*
20 *cours de journées données, doit réduire sa consommation en raison de*
21 *contraintes opérationnelles, pourvu que cela ait été préalablement convenu*
22 *avec le distributeur et que ce ne soit pas pour utiliser une autre forme*
23 *d'énergie. »*

24 **2 SERVICE INTERRUPTIBLE VOLET 1B (SERVICE AMÉLIORÉ)**

25
26
27 Nous proposons de mettre à jour les prix unitaires du service interruptible
28 « amélioré », volet 1B, pour tenir compte des modifications apportées aux
29 méthodes d'allocation du coût de service par la Régie dans sa décision D-97-47 du
30 19 décembre 1997.

31
32 Les paragraphes suivants rappellent la structure tarifaire du service interruptible
33 amélioré et la procédure d'établissement des prix unitaires qui s'y rattachent ; ils
34 décrivent la façon dont la mise à jour des prix unitaires s'est faite pour refléter les

1 méthodes d'allocation approuvées en décembre 97 ; et ils proposent quelques
2 modifications au calcul des coûts d'équilibrage.

3 4 **2.1 Rappel sur l'introduction du service interruptible amélioré**

5
6 Le service interruptible amélioré a été approuvé par la Régie dans sa
7 décision D-97-31 du 16 septembre 1997. Le service interruptible amélioré
8 a été établi de façon parallèle au service interruptible régulier, c'est-à-dire
9 que la structure tarifaire y est la même et que seuls les prix unitaires
10 diffèrent et reflètent la plus grande qualité de service qui est offerte en
11 service amélioré (moins de jours d'interruption).

12
13 Les prix unitaires de transport et distribution du service interruptible
14 amélioré ont été déterminés à l'aide des positions relatives des coûts
15 d'offrir ce service par rapport aux coûts d'offrir le service interruptible
16 régulier. En effet, les positions relatives observées dans les coûts du service
17 interruptible amélioré par rapport aux coûts du service interruptible régulier
18 ont été transposées en positions relatives identiques pour les prix. Donc,
19 par exemple, un écart de 15% observé dans les **coûts** entre les deux services
20 s'est trouvé traduit en un écart de 15% dans les **prix** entre les deux mêmes
21 services. Cette façon de procéder a permis, et permet toujours, de
22 conserver les liens déjà existants entre chacun des tarifs et sous-tarifs, et
23 d'éviter de modifier, sans l'avoir spécifiquement visé, les éventuelles
24 situations d'intra ou d'interfinancement qui peuvent exister entre les
25 différents tarifs et sous-tarifs.

26
27 Les coûts se rapportant aux services interruptibles régulier et amélioré
28 avaient été calculés à l'aide des méthodes d'allocation du coût de service
29 que nous avons proposées au moment de l'élaboration du service
30 interruptible amélioré. Le dossier portant sur le coût de service n'ayant pas
31 été complété au moment où la Régie devait rendre sa décision sur le service
32 interruptible amélioré, la Régie a approuvé les prix du service interruptible

1 amélioré en se basant sur les coûts obtenus à l'aide d'un exercice appelé
2 « approche marginale », exercice basé sur les coûts de transport et
3 d'entreposage encourus marginalement pour desservir les volumes
4 additionnels des clients en service interruptible amélioré.

5
6 La Régie a depuis rendu sa décision sur les méthodes d'allocation du coût
7 de service, et nous proposons aujourd'hui de mettre à jour les prix unitaires
8 du service interruptible amélioré à partir des méthodes d'allocation
9 approuvées.

10
11 Les paragraphes suivants expliquent plus en détail la procédure qui a été
12 suivie pour la mise à jour des prix du service interruptible amélioré et
13 identifient les étapes pour lesquelles des modifications sont proposées.

14 **2.2 Procédure d'établissement des prix unitaires du service amélioré**

15
16
17 Le calcul des prix unitaires pour la mise à jour du service interruptible
18 amélioré a été fait en suivant les mêmes étapes que celles suivies lors de
19 l'introduction du service à l'été 97. Nous rappelons ci-dessous ces étapes
20 de calcul, rappel qui permettra par la suite de mieux situer les modifications
21 qui sont proposées.

22
23 Les étapes de calcul sont les suivantes : pour chacun des deux services
24 interruptibles régulier et amélioré et pour chacun des sous-tarifs :

- 25
26 1) détermination du volume de positionnement moyen (*volume de*
27 *positionnement : somme du volume journalier souscrit en continu et du volume*
28 *projeté moyen quotidien en interruptible ; permet de déterminer le palier (sous-tarif)*
29 *de facturation du client et, par conséquent, le prix unitaire TD qui lui est*
30 *applicable) ;*
31 2) détermination du coefficient de répartition moyen (*coefficient de*
32 *répartition : volume annuel interruptible avant interruption divisé par volume*

1 *journalier moyen des 151 jours de l'hiver déjà multiplié par 365 jours ; donne une*
2 *indication de la répartition de la consommation entre l'hiver et l'été) ;*

3 3) détermination du nombre maximum de jours d'interruption ;

4 4) calcul des coûts de transport et d'équilibrage ;

5 5) calcul des coûts de distribution ;

6
7 comparaison des deux services interruptibles régulier et amélioré :

8
9 6) détermination de la relation de coûts pour chaque volume de
10 positionnement moyen de chaque sous-tarif en divisant les coûts totaux
11 de transport, d'équilibrage et de distribution du service amélioré par
12 ceux du service régulier ;

13 7) détermination de la relation de coûts pour les volumes de
14 positionnement minimums, correspondant aux bornes minimales des
15 sous-tarifs interruptibles, à l'aide d'une équation de régression entre la
16 relation de coûts obtenue pour chaque sous-tarif et le volume de
17 positionnement moyen des mêmes sous-tarifs ;

18 8) transposition en relation dans les prix de la relation observée dans les
19 coûts.

20 21 **2.3 Mise à jour des prix unitaires du service interruptible amélioré**

22
23 En reprenant chacune des étapes de calcul ci-haut décrites, nous indiquons
24 ci-dessous les modifications proposées au calcul des prix unitaires du
25 service interruptible amélioré. Ces modifications, le cas échéant, sont
26 expliquées aux paragraphes qui suivent.

27
28 1) volume de positionnement moyen : inchangé, sauf utilisation des
29 données du budget 97/98, plutôt que celles du budget 95/96 ;

30 2) coefficient de répartition moyen : modifié : utilisation d'une proportion
31 base/chauffage et utilisation d'une moyenne pour l'ensemble du tarif
32 interruptible plutôt qu'une moyenne par sous-tarif ; utilisation des
33 données du budget 99/00, plutôt que celles du budget 95/96 ;

- 1 3) nombre maximum de jours d'interruption : inchangé, sauf utilisation
2 des jours du budget 99/00, plutôt que ceux du budget 96/97 ;
3 4) coûts de transport et d'équilibrage : modifié : utilisation des méthodes
4 d'allocation approuvées par la Régie dans sa décision D-97-47 du
5 19 décembre 1997, plutôt que celles proposées lors de l'introduction du
6 service amélioré ; proposition d'une modification à la définition du
7 facteur d'allocation « pointe » ; proposition d'un partage des coûts
8 d'équilibrage négatifs entre les clients continus et les clients
9 interruptibles au niveau de l'établissement du tarif ; utilisation des
10 données du budget 97/98 ;
11 5) coûts de distribution : inchangé, sauf utilisation des données du budget
12 97/98, plutôt que celles du budget 95/96 ;
13 6) relation de coûts pour chaque volume de positionnement moyen :
14 inchangé ;
15 7) relation de coûts pour les volumes de positionnement minimums :
16 modifié : proposition d'un calcul de régression sur la composante D
17 seulement plutôt que sur le total des quatre composantes T+GC+É+D ;
18 8) transposition en relation dans les prix : inchangé.

2.3.1 Modification proposée au coefficient de répartition moyen

21
22 Comme nous l'avons vu, le coefficient de répartition donne une
23 indication de la répartition de la consommation d'un client
24 interruptible entre l'hiver et l'été. **Nous proposons plutôt**
25 **d'exprimer cette indication de la répartition de la consommation**
26 **entre l'hiver et l'été en proportion base/chauffage.**

27
28 Les pourcentages de base et de chauffage sont des notions connues et
29 largement utilisées, et permettent de schématiser le profil de
30 consommation d'un client plus facilement que ne le permet le
31 paramètre coefficient de répartition (semblable au coefficient
32 d'utilisation).

1
2 La répartition de la consommation entre l'hiver et l'été, utilisée
3 conjointement avec le volume de positionnement et le nombre de
4 jours d'interruption, permet donc d'avoir une idée du profil de
5 consommation du client interruptible ; c'est à partir de ce profil que
6 l'on peut calculer les coûts d'équilibrage, pour chaque service et
7 chaque sous-tarif, à l'aide des méthodes d'allocation.

8
9 **Nous proposons également d'utiliser une même répartition**
10 **hiver/été pour tous les sous-tarifs interruptibles, répartition**
11 **basée sur la moyenne des clients interruptibles.** Le but d'utiliser
12 une même répartition hiver/été est d'uniformiser le calcul de la
13 relation de coûts entre les deux services interruptibles régulier et
14 amélioré, et d'éviter qu'un autre facteur que le nombre maximum de
15 jours d'interruption ne vienne influencer le calcul de la relation de
16 coûts pour chaque sous-tarif. Nous ne voulons pas, par exemple, que
17 la relation de coûts obtenue au sous-tarif 5.9 soit différente de celle
18 obtenue au sous-tarif 5.6 due, à la fois, à la différence dans le
19 nombre maximum de jours d'interruption entre les deux sous-tarifs,
20 et à la différence entre les deux répartitions hiver/été. L'exercice
21 permet donc de cerner la différence de coûts entre les deux services
22 interruptibles régulier et amélioré résultant uniquement de la
23 différence dans la qualité de service offert (le nombre maximum de
24 jours d'interruption garanti pour chaque service).

25 26 **2.3.2 Calcul des coûts de transport et d'équilibrage**

27
28 Comme lors de l'introduction du service interruptible amélioré, les
29 coûts de transport et d'équilibrage ont été calculés pour chacun des
30 sous-tarifs de chacun des deux services interruptibles, régulier et
31 amélioré, à partir du profil de consommation moyen obtenu à l'aide

1 du volume de positionnement, d'une répartition moyenne hiver/été et
2 du nombre maximum de jours d'interruption.

3
4 Pour chacun des profils de consommation, nous avons calculé les
5 coûts de **transport et d'équilibrage** qui s'y rapportaient en
6 appliquant les méthodes d'allocation approuvées par la Régie dans sa
7 décision D-97-47 (sous réserve d'une modification proposée à la
8 définition du facteur d'allocation « pointe », modification n'altérant
9 pas le fondement de la méthode d'allocation des coûts
10 d'équilibrage).

11
12 Le coût de **transport** a donc été établi en associant à chaque mètre
13 cube de gaz consommé le coût unitaire du transporteur TCPL à
14 100% de coefficient d'utilisation.

15
16 Le coût d'**équilibrage**, quant à lui, a été établi en faisant appel aux
17 deux facteurs d'allocation « pointe » et « espace ». La méthode
18 d'allocation des coûts d'équilibrage (telle qu'approuvée par la
19 décision D-97-47) permet d'obtenir, à l'aide des consommations
20 journalières moyenne sur l'année, moyenne sur l'hiver et de la
21 journée de pointe, un coût unitaire associé à la « pointe » et un coût
22 unitaire associé à l'« espace ». Il est ensuite facile d'utiliser ces
23 coûts unitaires pour déterminer les coûts d'équilibrage de n'importe
24 quel profil de consommation. Notons que pour l'établissement des
25 coûts d'équilibrage, nous avons procédé à une re-classification de
26 ces coûts pour y inclure les coûts directement reliés aux outils
27 d'équilibrage mais qui étaient jusqu'à maintenant classés sous une
28 autre désignation.

29
30 L'annexe 1 décrit plus en détail le calcul des coûts de transport et
31 d'équilibrage, et la section 2.3.3 ci-dessous décrit la modification
32 proposée à la définition du facteur « pointe ». La dernière page du

1 présent témoignage présente la re-classification des coûts
2 d'équilibrage.

3
4 Les résultats de la mise à jour des prix unitaires du service
5 interruptible amélioré sont présentés à la section 2.3.6.

6 7 **2.3.3 Modification proposée à la définition du facteur « pointe »**

8
9 Comme résumé ci-devant, selon la décision D-97-47, l'allocation des
10 coûts d'équilibrage se fait à partir de deux facteurs obtenus à l'aide
11 des trois données journalières suivantes :

- 12
13 **A) :** consommation journalière moyenne annuelle
14 (consommation annuelle divisée par 365 jours) ;
15 **B) :** consommation journalière moyenne de l'hiver
16 (consommation des 151 jours de l'hiver divisée par 151 jours) ;
17 **C) :** consommation de la journée de pointe.

18
19 Plus particulièrement, les coûts d'équilibrage sont alloués à l'aide
20 des écarts qui existent entre les trois consommations journalières ci-
21 dessus décrites. Selon la décision D-97-47, avant la correction
22 ajoutée par la Régie et décrite ci-après, ces écarts, qui deviennent des
23 facteurs d'allocation, sont originalement les suivants :

24 25 **écart C-A :**

26 écart entre la consommation de la journée de pointe et
27 la consommation journalière moyenne annuelle
28 (*excess of design peak day over average annual demand*) ;
29 appelé **facteur « pointe »**, puisqu'il sert à allouer les coûts
30 d'équilibrage plus directement reliés à la desserte des quelques
31 journées de pointe (« *deliverability* » costs : *to meet demand on a small*
32 *number of peak days*) ; et
33

1 **écart B-A :**

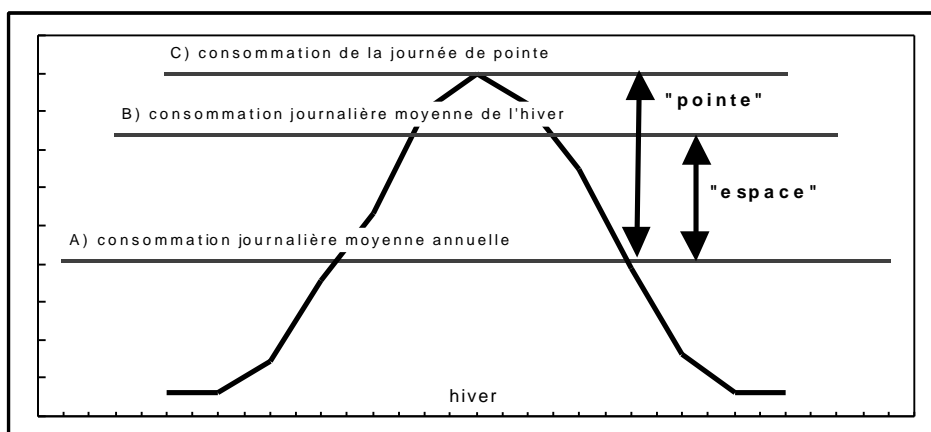
2 écart entre la consommation journalière moyenne de l'hiver et
3 la consommation journalière moyenne annuelle

4 (*excess of average winter day over average annual demand*) ;

5 appelé **facteur « espace »**, puisqu'il sert à allouer les coûts
6 d'équilibrage plus directement reliés aux outils d'entreposage
7 (« *space costs* » : *to store gas in the summer months for use during the*
8 *winter period*).

9
10 Le schéma ci-dessous illustre les deux facteurs d'allocation
11 précédemment définis.

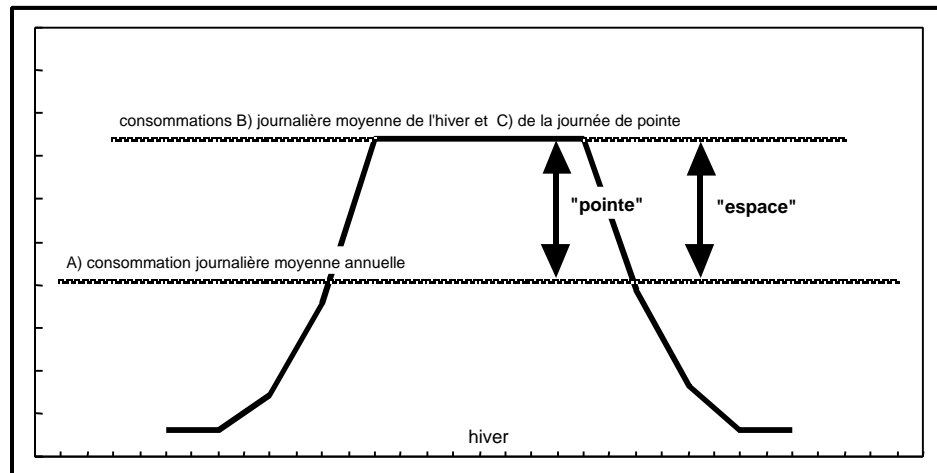
12
13 schéma 1 : facteur « pointe » et facteur « espace »



14
15 Les travaux sur la mise à jour du service interruptible amélioré et sur
16 le dégroupement des tarifs (service d'équilibrage), nous ont amenés à
17 devoir calculer les coûts d'équilibrage pour divers profils de
18 consommation. La méthode de détermination des coûts
19 d'équilibrage utilisée pour ces travaux a été celle de la décision
20 D-97-47. Lors de calculs de coûts d'équilibrage pour certains profils
21 de consommation spécifiques, nous pouvons remarquer une certaine
22 duplication dans l'allocation des coûts découlant du facteur
23 « pointe » tel qu'originellement défini dans la méthode. Cette

1 duplication de coûts est particulièrement visible lorsqu'on analyse le
2 profil de consommation suivant :

3
4 schéma 2 : duplication de coûts, facteurs « pointe » et « espace »



5
6 Le profil du schéma 2 représente la consommation d'un client dont
7 les retraits sont uniformes en hiver, et pour lequel, donc, la
8 consommation de la journée de pointe est égale à la consommation
9 journalière moyenne de l'hiver.

10
11 Du schéma 2 précédent, nous pouvons voir que selon les définitions
12 originales des facteurs « pointe » et « espace », telles que plus haut
13 décrites, le client à profil de consommation plat en hiver se voit
14 allouer des coûts pour la desserte de la journée de pointe (via le
15 facteur « pointe »), et des coûts pour l'utilisation d'outils
16 d'entreposage (via le facteur « espace »), alors que ce client ne serait
17 desservi qu'en utilisant des outils d'entreposage. En effet,
18 l'équilibrage des volumes d'un tel client peut se faire en ayant
19 comme unique outil l'entreposage souterrain. Les outils pour
20 répondre à la demande de la ou des journées de pointe ne sont pas
21 sollicités par ce client.
22

1 La duplication dans l'allocation des coûts d'équilibrage est
2 également visible sur la première représentation schématique des
3 facteurs « pointe » et « espace ». Nous pouvons y voir que l'écart
4 représentant le facteur « espace » (B-A) est inclus dans l'écart
5 représentant le facteur « pointe » (C-A).

6
7 Cette duplication dans l'allocation des coûts d'équilibrage a été
8 soulevée par la Régie dans sa décision D-97-47 quand elle dit, à la
9 page 22, :

10
11 *« Par ailleurs, un examen détaillé de la méthodologie de Mme Chown*
12 *amène la Régie à conclure qu'il existe un dédoublement dans le mode de*
13 *calcul proposé des coûts d'entreposage ... puisque les coûts et le crédit*
14 *pour la composante « espace » sont basés sur la moyenne de l'ensemble*
15 *des consommations en période d'hiver par rapport à la consommation*
16 *annuelle moyenne et que les coûts et le crédit pour la composante*
17 *« retrait » sont basés pour leur part sur les consommations lors de la*
18 *pointe coïncidente, les volumes reliés à cette composante étant eux-mêmes*
19 *inclus dans la moyenne en période d'hiver. »*

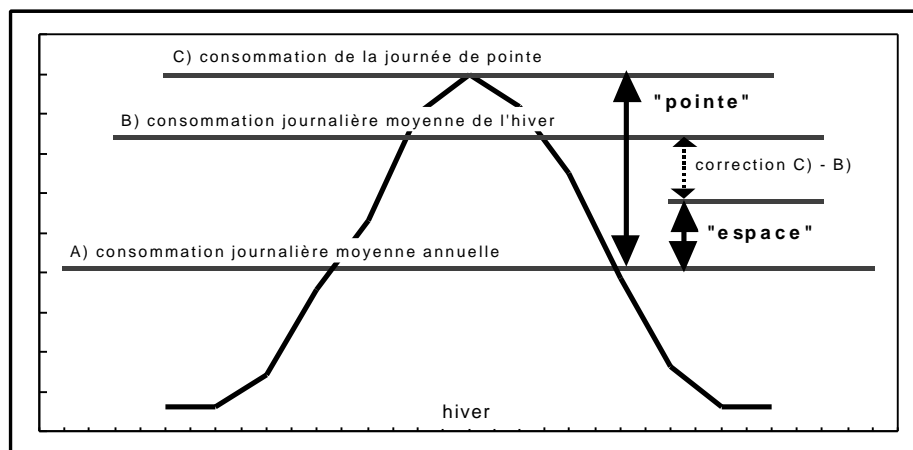
20
21 Notons que la composante « retrait » du texte de la décision
22 correspond au facteur « pointe » du présent témoignage ainsi que des
23 pièces préalablement déposées dans les dossiers qui ont suivi la
24 décision D-97-47 sur le coût de service. Suite à la constatation du
25 dédoublement dans les coûts d'équilibrage, la Régie a ordonné ce qui
26 suit, toujours à la page 22 de sa décision D-97-47 :

27
28 *« la Régie estime que l'excédent de la demande moyenne d'hiver sur la*
29 *demande moyenne annuelle peut être utilisé pour allouer les coûts de la*
30 *composante « espace » après avoir retranché de la demande moyenne*
31 *d'hiver, les volumes desservis à même les capacités de « retrait ». »*

32
33 Les volumes desservis à même la capacité de « retrait » que la Régie
34 demande de retrancher correspondent aux volumes de « pointe », et

1 ces volumes de « pointe » correspondent à l'écart C-B calculé à
2 partir des consommations journalières représentées notamment dans
3 le schéma 1. Le schéma 3 ci-dessous illustre la correction apportée
4 par la Régie.

schéma 3 : correction de la Régie, facteur « espace »



7 Nous pouvons constater du schéma 3 que la duplication
8 originalement constatée est toujours partiellement présente. Même si
9 la correction C-B illustrée schématiquement, supposée
10 correspondante aux volumes de « pointe », était en fait voulue
11 moindre, il resterait que la duplication observée ne serait pas
12 éliminée.

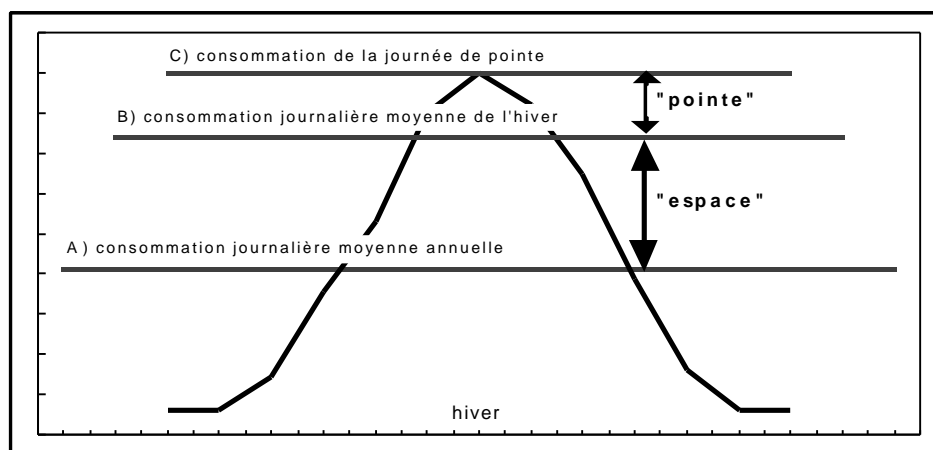
13
14
15 On pourrait éliminer le dédoublement constaté si l'on retranchait
16 l'« espace » déjà inclus dans la « pointe » plutôt que retrancher la
17 « pointe » déjà incluse dans l'« espace ». De cette manière, le client
18 à profil de consommation plat en hiver, et les autres clients à profil
19 de consommation semblable, se verraient alors allouer une seule fois
20 les coûts d'équilibrage se rapportant à eux.

1 En exprimant inversement le texte de la Régie, tout en respectant son
2 énoncé suivant : « *que les volumes reliés à la pointe coïncidente ne*
3 *soient plus inclus dans la moyenne en période d'hiver* », on
4 obtiendrait :

5
6 « ... *que l'excédent de la demande de pointe sur la demande moyenne*
7 *annuelle peut être utilisé pour allouer les coûts de la composante*
8 *« retrait » après avoir retranché de la demande de pointe, les volumes*
9 *desservis à même les capacités de l'« espace ».* »

10
11 Et c'est ce que nous proposons. Le schéma 4 ci-dessous reprend la
12 représentation schématique des facteurs « pointe » et « espace »
13 obtenus suite à la proposition.

14 schéma 4 : modification proposée au facteur « pointe »



16
17 **La définition proposée du facteur « pointe » deviendrait donc la**
18 **suivante :**

19
20 **écart entre la consommation de la journée de pointe (C) et**
21 **la consommation journalière moyenne de l'hiver (B).**

1 Donc, la donnée journalière A utilisée dans la définition originale
2 serait remplacée par la donnée journalière B, et l'écart C-A
3 deviendrait l'écart C-B.

4
5 Avec cette définition proposée du facteur « pointe », nous reprenons
6 à la source, comme le suggère la méthode, les données journalières
7 A, B et C servant directement à obtenir les écarts recherchés, et nous
8 obtenons toujours des coûts unitaires associés à la desserte de la
9 journée de pointe (facteur « pointe ») et à l'utilisation des outils
10 d'entreposage (facteur « espace »). Ces derniers coûts unitaires sont
11 alors simples d'utilisation pour déterminer les coûts d'équilibrage de
12 n'importe quel profil de consommation.

13
14 En effet, pour n'importe quel profil de consommation, nous pouvons
15 facilement obtenir les données journalières A, B et C, puis, par la
16 suite, les volumes correspondant aux deux facteurs « pointe » et
17 « espace » qu'il ne reste alors qu'à associer aux coûts unitaires
18 obtenus. C'est ce genre d'exercice qui a été effectué pour mettre à
19 jour les coûts du service interruptible amélioré, et c'est aussi ce
20 genre d'exercice qui nous permet d'étudier spécifiquement les coûts
21 d'équilibrage de divers profils en vue d'établir le prochain tarif
22 dégroulé d'équilibrage.

23
24 Notons que dans les cas particuliers des profils de consommations
25 interruptibles, la journée de pointe (donnée journalière C) est définie
26 comme étant égale à zéro, et, en conséquence, les écarts recherchés
27 donnant les facteurs d'allocation « pointe » et « espace » sont
28 négatifs. Ce que nous pouvons voir au schéma 5 suivant. En effet,
29 la donnée journalière A étant supérieure à la donnée journalière B, et
30 B étant supérieure à C, les écarts (C-B) et (B-A), correspondant
31 respectivement aux facteurs « pointe » et « espace », sont alors

1 entre l'hiver et l'été) plutôt que de contracter des outils
2 d'entreposage à coûts comparatifs plus élevés.

3
4 Au niveau de l'allocation des coûts, et en vertu des méthodes
5 approuvées, l'économie dans les coûts d'équilibrage résultant de la
6 présence des clients interruptibles est entièrement attribuée aux
7 clients interruptibles. Ces derniers se voient donc allouer la totalité
8 des coûts d'équilibrage négatifs.

9
10 Au niveau de l'établissement des tarifs, cependant, nous proposons
11 que l'économie gagnée dans les coûts d'équilibrage des clients
12 continus par la présence des clients interruptibles soit partagée
13 également entre les clients continus et les clients interruptibles.
14 Nous croyons que la coexistence des deux groupes de clients
15 bénéficie aux deux groupes. En effet, sans l'existence des clients
16 continus à équilibrer, les clients interruptibles ne pourraient
17 bénéficier d'un même service interruptible ; il ne saurait exister un
18 service interruptible tel que nous le connaissons aujourd'hui,
19 l'approvisionnement et la gestion d'un tel service en seraient
20 différents. Sans partage des économies gagnées dans les coûts
21 d'équilibrage, les clients continus n'auraient pas grand intérêt, sinon
22 que les risques, à avoir avec eux les clients interruptibles.

23
24 Le choix de partager les économies de coûts d'équilibrage au
25 moment du design du tarif interruptible n'est pas une approche
26 tarifaire nouvelle ; le témoin Chown y fait référence dans son
27 témoignage sur le coût de service ayant mené à la décision D-97-47 :

28
29 *« Analysts generally agree that the main principle underlying a cost*
30 *allocation study is to reflect the reasons why the costs are incurred – « cost*
31 *causality ». In my view, cost causality is not **only** the major principle*
32 *underlying a cost allocation study, it is the **sole** principle. ... Other non-*
33 *cost-causal objectives of rate design should not be met by distorting the*

1 *cost allocation study, but can be considered explicitly when designing rates*
2 *for each service and customer class.* » (R-3323-95, Evidence of Sharon L.
3 Chown, page 3, lignes 17 à 23 ; nos soulignements)

4
5 Au sujet de la dernière phrase citée, et en relation spécifique avec le
6 tarif interruptible, Mme Chown a mentionné ce qui suit :

7
8 « *Another example of non-cost-causal factors can be seen in the past*
9 *allocation of costs to interruptible customers. Historically, utility boards*
10 *have divided the benefits – the lower costs – arising from the interruptible*
11 *nature of some customers to both the firm customer classes and the*
12 *interruptible customer classes in the cost allocation process. However, the*
13 *benefits arise due to the utility's ability to curtail service to its interruptible*
14 *customers. Therefore, the lower costs are directly caused by the*
15 *interruptible customers and these benefits should be allocated to these*
16 *customers. If there is a desire to share the benefits across the different*
17 *customer classes, this sharing should be implemented at the rate design*
18 *stage, rather than overstating the costs of serving interruptible*
19 *customers.* » (R-3323-95, Evidence of Sharon L. Chown, page 4, lignes 7 à 15 ;
20 nos soulignements)

21 22 **2.3.5 Proposition d'un calcul de régression sur la composante D**

23
24 Dans l'exercice original effectué pour établir les prix du service
25 interruptible amélioré, une régression entre les volumes de
26 positionnement moyens de l'ensemble des clients de chaque sous-
27 tarif et la relation de coûts totaux de transport et distribution entre les
28 deux services interruptibles a été utilisée. À l'aide de cette
29 régression, il était ensuite possible de calculer la relation de coûts
30 pour les volumes de positionnement minimums, ces derniers étant
31 ceux définissant les paliers du tarif interruptible. Soulignons, en
32 effet, que comme les prix unitaires du service interruptible sont
33 présentés pour les volumes de positionnement minimums (3 000
34 m³/jour, 10 000 m³/jour, 30 000 m³/jour, etc.), c'est pour ces
35 volumes de positionnement minimums qu'il nous faut établir une

1 relation de prix. C'est la relation de coûts obtenue pour les volumes
2 de positionnement minimums qui est convertie en relation de prix et
3 qui permet d'obtenir les prix unitaires de chacun des paliers du
4 tarif 5.

5
6 Pour la mise à jour des prix du service interruptible amélioré, **nous**
7 **proposons que l'étape de régression soit faite entre les volumes**
8 **de positionnement moyens et les coûts de distribution** (et non les
9 coûts totaux), et que, ensuite, les coûts de distribution calculés pour
10 les volumes de positionnement minimums soient ajoutés aux autres
11 coûts déjà disponibles individuellement, pour obtenir finalement la
12 relation entre les coûts totaux des deux services interruptibles.

13
14 En effet, les coûts de transport (et de gaz de compression) sont fixes
15 et ne varient pas selon le volume de positionnement. Quant aux
16 coûts d'équilibrage, ils peuvent être calculés spécifiquement pour les
17 profils de consommation bâtis à partir des volumes de
18 positionnement minimums (avec le nombre de jours d'interruption et
19 la répartition de la consommation entre l'hiver et l'été). Seuls les
20 coûts de distribution extraits de l'étude d'allocation du coût de
21 service doivent rester associés aux volumes de positionnement
22 moyens provenant de la même étude. Les coûts de distribution
23 varient selon la grosseur du client, et c'est pour cette raison qu'il ne
24 reste que cette composante pour laquelle un exercice de régression
25 est nécessaire pour estimer sa valeur pour les volumes de
26 positionnement minimums (ou paliers) du tarif 5.

27
28 Les calculs de coûts d'équilibrage pour les volumes de
29 positionnement minimums se trouvent aux deux pages de la pièce
30 SCGM-10, document 7. L'exercice de régression sur les coûts de
31 distribution, quant à lui, est déposé sous la cote SCGM-10,
32 document 8.

1
2 **2.3.6 Résultats**

3
4 **Redéfinition du facteur « pointe »**

5
6 Afin de faciliter l'analyse des résultats, nous déposons, à la pièce
7 SCGM-10, document 2, page 1 le sommaire des données journalières
8 utilisées (colonnes 7, 12 et 15) et des coûts d'équilibrage alloués
9 (colonne 24) lors du dernier dossier tarifaire.

10
11 Nous déposons à la page 2 du même document 2 les données
12 journalières utilisées pour la mise à jour des prix du service
13 interruptible amélioré. Les données journalières de la page 2
14 diffèrent de celles de la page 1 dans la détermination de la
15 consommation journalière moyenne annuelle et de la consommation
16 journalière moyenne de l'hiver. La différence provient du fait que
17 les volumes de gaz d'hiver (service interruptible volet 2) ne doivent
18 pas être retranchés des volumes totaux. Seuls les coûts additionnels
19 de transport, faisant l'objet d'une allocation directe, doivent être
20 retirés. La desserte des volumes de gaz d'hiver est assujettie aux
21 autres coûts « réguliers » (transport, équilibrage, distribution) comme
22 l'est la desserte des volumes interruptibles « réguliers » (volet 1).

23
24 Nous déposons aussi la pièce SCGM-10, document 3 qui reprend le
25 sommaire complet de l'étude du coût de service aussi déposé lors du
26 dernier dossier tarifaire. Notons, dans ce dernier cas, que
27 l'allocation des coûts de transport a cependant été corrigée pour
28 représenter une répartition uniforme entre les tarifs, totalisant le
29 même montant total annuel (explication en annexe 1, section B).
30 Cette répartition uniforme est celle attendue conformément à la
31 méthode d'allocation approuvée par la décision D-97-47. (Les coûts
32 totaux de transport, excluant les coûts additionnels de transport

1 alloués aux, et récupérés directement des, clients desservis en gaz
2 d'hiver, sont de 229 788 000 \$.) Les coûts d'équilibrage totaux de
3 cette page sommaire sont de 43 529 000 \$. Ajoutons que la
4 présentation des résultats au tarif 1 a été scindée en deux groupes
5 « T1 petits » et « T1 grands » plutôt que « T1 résidentiel » et
6 « T1 commercial » afin d'avoir une meilleure lecture de
7 l'interfinancement qui existe entre les petits et grands clients du
8 tarif 1 (le regroupement « T1 résidentiel » inclut aussi bien des petits
9 clients que des grands clients, tout comme également le
10 regroupement « T1 commercial »).

11
12 La pièce SCGM-10, document 3 et les quatre pages de la pièce
13 SCGM-10, document 4 présentent les coûts totaux de transport,
14 d'équilibrage et de distribution avant et après chacune des deux
15 propositions, pour les données du budget 97/98. Ces pages sont les
16 suivantes :

17
18 doc 3 : sommaire de la dernière étude du coût de service
19 doc 4 pa 1 : redéfinition du facteur « pointe »
20 doc 4 pa 2 : sommaire après redéfinition du facteur « pointe »
21 doc 4 pa 3 : nouvelle classification des coûts d'équilibrage
22 doc 4 pa 4 : sommaire après redéfinition du facteur « pointe » et re-
23 classification des coûts d'équilibrage.

24
25 Les coûts totaux de transport (incluant gaz de compression),
26 d'équilibrage et de distribution avant et après chacune des deux
27 propositions sont les suivants, pour les données du budget
28 97/98 (ligne 17a de la pièce SCGM-10, document 3 ainsi que ligne 17a des
29 pages 2 et 4 de la pièce SCGM-10, document 4) :

¢/m^3 T+GC+É+D	T1p	T1g	T3	T4	T5	TGP	TM	Total
Original	31,822	14,857	9,990	6,264	5,175	6,546	9,158	10,991
Redéfinition	31,934	14,986	9,968	6,261	4,991	6,580	9,336	10,991
Redéf. + Re-class.	31,959	15,015	9,966	6,261	4,950	6,588	9,367	10,991

1
2 Sur des profils de consommation moyens « normaux », les variations
3 causées par les propositions ne sont pas grandes. Mais lorsque l'on
4 s'arrête à analyser des profils plus spécifiques et moins courants, qui
5 ne se distinguent plus quand ils sont englobés dans les différents
6 groupes tarifaires, on peut y constater des différences importantes.

7
8 Ainsi, pour un profil type de consommation plat en hiver, comme
9 celui représenté au schéma 2 de la section 2.3.3, les coûts
10 d'équilibrage (découlant de la répartition de coûts totaux totalisant
11 43 529 000 \$) passent de 3,932 ¢/m³ à 2,695 ¢/m³ suite à la
12 redéfinition du facteur « pointe ». Cette baisse de coûts est attendue,
13 car la redéfinition du facteur « pointe » a visé à éliminer la
14 duplication existante dans l'allocation des coûts d'équilibrage, tel
15 que soulevé à la section 2.3.3 du témoignage.

16
17 Les calculs de coûts d'équilibrage pour le précédent exemple d'un
18 profil plat en hiver, ainsi que pour d'autres profils de consommation
19 types, sont déposés sous la cote SCGM-10, document 6.

20
21 On peut aussi remarquer que la redéfinition du facteur « pointe » a
22 donné comme résultats des coûts d'équilibrage négatifs
23 (intuitivement attendus) pour tous les sous-tarifs du tarif 5, alors que
24 selon les dernières pièces déposées, les coûts d'équilibrage étaient
25 positifs aux sous-tarifs 5.5 et 5.6 (ligne 6a de la pièce SCGM-10,
26 document 3 ainsi que ligne 6a de la page 2 de la pièce SCGM-10, document 4 ;
27 coûts totaux d'équilibrage de 43 529 000 \$) :

€/m³ de É 97/98	T 5.5	T 5.6	T 5.7	T 5.8	T 5.9	Total
Original	0,542	0,204	(0,408)	(1,234)	(1,877)	(0,577)
Redéfinition	(0,282)	(0,360)	(0,648)	(1,114)	(1,317)	(0,761)
Redéf. + Re-class.	(0,361)	(0,448)	(0,769)	(1,288)	(1,514)	(0,895)

1
2 **Relation de coûts**

3
4 Le tableau de la page suivante montre les relations actuelle et
5 proposée entre les coûts du service interruptible amélioré et ceux du
6 service interruptible régulier. Ces relations de coûts sont celles
7 transposées en relation de prix dans la grille tarifaire proposée dans
8 le présent dossier. Les relations de coûts présentées sont les
9 suivantes :

- 10
11 - la relation de coûts totaux TD, incluant gaz de compression (GC),
12 en vigueur au 30 septembre 1998 ;
13 - la relation de coûts TD, sans gaz de compression (GC),
14 actuellement en vigueur (celle du 1^{er} octobre 1998) ;
15 - la relation de coûts TD, sans gaz de compression (GC), proposée
16 au 1^{er} octobre 1999.

17
18 Notons que, suite à l'introduction du premier service dégroupé au
19 1^{er} octobre dernier, (le service de gaz de compression), les prix de
20 transport et distribution présentés au texte des tarifs excluent
21 désormais la composante gaz de compression, cette dernière étant
22 alors, depuis, identifiée séparément. En conséquence de cette
23 première étape dans le dégroupement des tarifs, les prix unitaires de
24 transport et distribution du service interruptible amélioré doivent
25 maintenant aussi être établis à partir des prix unitaires du service
26 régulier qui ne comprennent plus le prix du gaz de compression, d'où
27 la nécessité d'exprimer la relation en termes de coûts excluant aussi
28 le gaz de compression.

1
2

relation de coûts entre les services interruptibles amélioré et régulier

3	4	5	6	7
volume position-	(T+GC+É+D)	actuel (T+É+D)	proposé (T+É+D)	
ment m³/jour	30 septembre 1998	1^{er} octobre 1998	1^{er} octobre 1999	
5	1,100	1,109	1,038	
6	1,141	1,157	1,052	
7	1,178	1,202	1,083	
8	1,218	1,255	1,149	
9	1,253	1,300	1,200	
10	1,291	1,348	1,214	

11

12 Les relations de coûts proposées du tableau sommaire ci-dessus se
13 trouvent à la pièce SCGM-10, document 8, page 1, colonne 16.

14

15 **Prix unitaires**

16

17 Pour montrer l'effet des relations de coûts précédentes sur les prix
18 unitaires du service interruptible amélioré, nous les avons
19 transposées en relation de prix sur la grille tarifaire en vigueur au 1^{er}
20 octobre 98 (D-99-163).

21

22 La relation de coûts proposée après retrait du gaz de compression est
23 celle utilisée dans la proposition tarifaire présentée aux pièces
24 sommaires qui suivent le présent témoignage. La variation tarifaire
25 proposée dans ces pièces sommaires est celle découlant de la
26 comparaison des revenus TD proposés sans gaz de compression et
27 des revenus TD provenant des prix en vigueur au 1^{er} octobre 98 aussi
28 sans gaz de compression.

29

30 Les prix unitaires du service interruptible amélioré qui découlent des
31 relations de coûts du précédent tableau sommaire sont présentés au
32 tableau ci-dessous.

33
34

1

2 **prix unitaires maximum du service interruptible amélioré, volet 1B (¢/m³)**

3 volume position-	relation actuelle (T+É+D)	relation proposée (T+É+D)
4 ment m³/jour	1^{er} octobre 1998	1^{er} octobre 1998
5 3 000	15,065	14,098
6 10 000	11,625	10,397
7 30 000	9,909	8,878
8 100 000	9,163	8,456
9 300 000	8,634	8,010
10 1 000 000	8,494	7,563

11

12 Le calcul des prix unitaires proposés au précédent tableau est détaillé
13 à la pièce SCGM-10, document 8, page 2.

14

15 **2.3.7 Dispositions transitoires**

16

17 L'étude sur le coût de service a montré que la relation de coûts entre
18 les deux services interruptibles est inférieure à celle précédemment
19 estimée à l'aide d'une « approche marginale » développée il y a deux
20 ans. Les prix inférieurs obtenus, combinés au fait que le nombre et
21 les volumes existant au service amélioré ne sont pas encore très
22 grands, permettent la mise en vigueur des prix proposés sans avoir
23 recours à des dispositions transitoires.

24

25 **3 TARIF GP, GAZ PORTÉ**

26

27 Les réductions proposées au tarif GP dans la présente cause tarifaire, applicables
28 sur la facture de transport et distribution du tarif 4, sont celles approuvées lors de
29 la précédente cause tarifaire (98/99), et sont aussi celles qui ont été approuvées par
30 la Régie dans sa décision D-97-17 du 28 avril 1997. Ces réductions ont été
31 établies en se basant sur les méthodes d'allocation du coût de service qui étaient en
32 vigueur au moment où la Régie a rendu sa décision sur le tarif GP. Ces méthodes
33 d'allocation du coût de service ont par la suite été révisées par la décision D-97-47
34 de la Régie rendue le 19 décembre 1997.

1
2 Les réductions au tarif GP pourraient être révisées pour tenir compte des
3 modifications apportées aux méthodes d'allocation du coût de service. Comme il
4 n'y a pas de client présentement au tarif GP et qu'il n'y en a pas de prévu au
5 budget 1999/2000, il a été jugé préférable de consacrer du temps aux
6 modifications, ou à l'élaboration, des autres tarifs, comme par exemple le service
7 interruptible amélioré ou les tarifs « dégroupés », plutôt qu'à la mise à jour des
8 réductions au tarif GP. Les clients pressentis lors de la proposition du tarif GP ont
9 finalement convenu de retirer du gaz sous un autre tarif.

10
11 **Nous proposons donc que les réductions au tarif GP demeurent les mêmes**
12 **que celles approuvées l'an dernier dans la cause tarifaire.** Notons que même si
13 ces réductions ne changent pas, comme elles seraient appliquées sur un tarif 4 qui,
14 lui, verrait ses prix unitaires varier, il en résulterait, pour d'éventuels clients, des
15 prix unitaires qui varieraient dans le même sens que ceux du tarif 4.

16 17 **4 RABAIS TRANSITOIRES**

18
19 Des rabais transitoires ont été consentis dans le passé à certains clients pour
20 répartir dans le temps l'impact de certaines modifications qui ont été apportées aux
21 tarifs. Ces rabais transitoires, applicables sur la facture de transport et distribution
22 des clients, ont été diminués d'année en année, et, lors de la préparation du dossier
23 tarifaire de l'an dernier, nous pouvions constater qu'il ne restait que trois clients
24 du tarif 5 qui en bénéficiaient toujours. Au budget de cette année, deux clients
25 bénéficient toujours d'un rabais tarifaire.

26
27 Nous avons proposé l'an dernier, et la Régie accepté, de ne pas étirer davantage
28 dans le temps l'application de ces rabais, qui ont débuté en 1995, et de les éliminer
29 au cours des deux prochaines années. Nous avons donc, en 1998/99, réduit de
30 moitié les rabais transitoires résiduels, et nous proposons pour 1999/2000
31 d'éliminer la moitié restante.
32

1 Les deux rabais transitoires restants sont de 3,04% et 1,35%, et représentent un
2 montant de près de 4 000 \$. Les deux clients concernés verraient leur facture de
3 transport et distribution varier d'un pourcentage combinant l'effet du retrait du
4 rabais transitoire et la variation tarifaire proposée à leur sous-tarif respectif.

5 **TARIF DE FOURNITURE AUX CLIENTS CYCLIQUES**

8 Avant d'expliquer notre proposition quant au sujet en titre, nous désirons rappeler
9 quelques éléments concernant la facturation du service de fourniture de gaz (gaz
10 de réseau).

12 Le prix du service de fourniture de gaz peut varier mensuellement. Lorsqu'il
13 varie, le prix du service de fourniture est ajusté au premier jour du mois. Les
14 clients des tarifs 3, 4, 5 et M, étant facturés du premier au dernier jour de chaque
15 mois (*facturation fin de mois*), voient leur facture mensuelle établie sur la base
16 d'une consommation retirée en entier au cours d'un mois donné, et sur la base
17 d'un prix de fourniture en vigueur pour tout le mois. Quant à eux, les clients du
18 tarif 1, dont la facturation est répartie sur tous les jours ouvrables d'un mois donné
19 (*facturation cyclique*), voient leur facture mensuelle établie sur la base d'une
20 consommation chevauchant deux mois, et sur la base du prix de fourniture en
21 vigueur au cours du dernier jour de la période de consommation. Ainsi, par
22 exemple, un client du tarif 1 recevant une facture pour une consommation allant
23 du 15 septembre au 15 octobre se voit facturer le prix de fourniture en vigueur au
24 15 octobre, qui est, en fait, celui du 1^{er} octobre.

26 **Nous proposons que le prix du service de fourniture soit dorénavant facturé**
27 **aux clients cycliques du tarif 1 selon la période au cours de laquelle il a été**
28 **réellement en vigueur. Le prix du service de fourniture résulterait donc**
29 **d'une pondération basée sur le nombre de jours de chaque mois au cours**
30 **desquels un prix de fourniture a été en vigueur.** Ainsi, dans l'exemple
31 précédent, le client du tarif 1 se verrait facturer un prix de fourniture

1 correspondant à la moyenne du prix en vigueur en septembre et du prix en vigueur
2 en octobre (15 jours pour le prix de septembre et 15 jours pour le prix d'octobre).

3
4 Expliquons que, selon la procédure de facturation actuelle, toute variation entre le
5 prix du gaz réellement acquis par le distributeur et le prix facturé aux clients
6 cycliques du tarif 1 se retrouve dans l'ajustement d'inventaire, ce dernier étant
7 facturé conjointement au prix du service de fourniture. Donc, les variations
8 découlant du délai dans l'application du prix de service de fourniture aux clients
9 cycliques se retrouvent dans l'ajustement d'inventaire. Nous proposons
10 néanmoins d'en venir à une facturation du prix du service de fourniture aux clients
11 cycliques plus simple et plus facile à comprendre. Il est plus facile pour un client
12 de comprendre que son prix de fourniture résulte d'une moyenne liée à sa période
13 de consommation réelle que de comprendre en détails la procédure de calcul de
14 l'ajustement d'inventaire. La proposition remplace donc à même le prix de
15 fourniture facturé aux clients des montants qui se trouvent actuellement dans
16 l'ajustement d'inventaire.

17
18 Notre proposition fait suite aux questions de certains clients cycliques qui
19 s'interrogeaient sur le prix du service de fourniture qu'ils voyaient apparaître sur
20 leur facture en faisant le rapprochement avec les dates de leur période de
21 facturation.

22
23 **Dans la même foulée, nous proposons que le calcul de l'ajustement pour la**
24 **valeur calorifique soit, lui aussi, modifié pour tenir compte de la période**
25 **réelle de consommation de chacun des clients.** La valeur calorifique d'un mois
26 de facturation donné utilisée pour tous les clients indépendamment de leur période
27 de facturation est actuellement celle du 15 du mois précédent.

28
29 Ainsi, toutes les étapes de calcul reliées à l'établissement de la facture des clients
30 cycliques seraient basées sur une même méthodologie, à savoir utiliser des prix et
31 des volumes ajustés correspondant à la période réelle de consommation des
32 clients. Le calcul d'un prix pondéré pour représenter la période de consommation

1 réelle des clients est d'ailleurs celui toujours utilisé lorsque la période de
2 consommation des clients chevauche deux décisions tarifaires.

3
4 **Nous proposons de mettre en place les modifications proposées aussitôt la**
5 **décision de la Régie rendue, advenant son acceptation de ces changements.**

6 **6 PRÉCISION PROPOSÉE AU SERVICE DE LIVRAISON**

8
9 Certains clients demandent dès maintenant au distributeur d'être desservis en vertu
10 du service de livraison à la franchise déjà existant. La particularité de la demande
11 de ces clients est de vouloir être desservis en service de livraison à la franchise du
12 distributeur avec leur propre capacité de transport plutôt qu'avec la capacité de
13 transport déjà détenue pour eux par le distributeur.

14
15 Les clients insistant pour utiliser leur propre capacité de transport sont des grands
16 clients dont le contrat de transport et distribution est sur le point de se terminer.
17 Ces clients allèguent qu'au lendemain de la fin de leur contrat, ils ne sont plus
18 clients du distributeur et qu'ils peuvent alors faire ce qu'ils veulent, comme
19 continuer à utiliser le gaz naturel comme source d'énergie, mais via leur propre
20 capacité de transport.

21
22 Nous pouvons comprendre que, même si des contrats de transport et distribution
23 de plusieurs clients viennent à échéance chaque année, le distributeur possède
24 toujours la capacité de transport pour les desservir, puisque la plupart des clients
25 renouvellent leur contrat et continuent à utiliser le gaz naturel. Sauf pour des
26 pertes spécifiquement prévues, il semble raisonnable que, dans ses prévisions
27 continues, le distributeur prévoie toujours la capacité de transport nécessaire
28 pour répondre à la demande de ses clients. D'ailleurs, un indice éloquent
29 suggérant qu'il est raisonnable de penser que le distributeur détient toujours de la
30 capacité de transport pour desservir les clients qui demandent aujourd'hui
31 d'abandonner le service du distributeur est que l'intention de ces clients est de
32 toujours continuer à retirer du gaz naturel.

1
2 Si nous suivions la logique préconisée par les clients voulant utiliser leur propre
3 capacité, nous pourrions en conclure que presque tous les clients du tarif 1, pour
4 lesquels un contrat n'est pas obligatoire, pourraient dès demain alléguer qu'ils ne
5 sont plus clients du distributeur et qu'ils voudraient continuer à consommer du gaz
6 naturel en utilisant leur propre capacité de transport. Le distributeur se
7 retrouverait alors avec près de 76 Bcf de transport inutilisé.

8
9 Nous avons soulevé cette situation problématique potentielle dans le dossier du
10 dégroupement des tarifs lors de la présentation des conditions et modalités devant
11 entourer l'application des tarifs dégroupés. Nous avons mentionné à la page 36
12 de notre témoignage, au chapitre des coûts de transition (cause R-3313-94, GMi-7,
13 document 1) :

14
15 *« Ces coûts pourraient aussi résulter d'une capacité devenue inutilisée*
16 *suite au refus d'un client d'utiliser, via une cession, la capacité de*
17 *transport déjà détenue pour lui parce qu'il aurait préféré s'approvisionner*
18 *en transport lui-même autrement. »*

19
20 La Régie avait alors pris :

21
22 *« acte que la demanderesse ne prévoit actuellement aucun coût de*
23 *transition ; »*

24
25 et avait autorisé

26
27 *« de reporter tout coût éventuel de transition dans un compte spécial qui*
28 *serait soumis à la Régie pour que celle-ci dispose de la façon dont ces*
29 *coûts devraient être récupérés. »* (décision D-98-05, page 39)

30
31 Si nous devons accepter que les clients choisissent le service de livraison à la
32 franchise du distributeur en n'exigeant pas qu'ils commencent par utiliser la
33 capacité de transport déjà détenue pour eux par le distributeur, nous nous
34 retrouverions rapidement avec de la capacité de transport inutilisée ayant comme

1 conséquence de créer des coûts échoués. Accéder à la demande de ces clients leur
2 procurerait des bénéfices qui seraient visiblement au détriment des autres clients.

3
4 Notons que nous pouvons faire un parallèle avec la situation qui a existé lors de
5 l'introduction des premiers tarifs de livraison en 1986 (décision G-441). La Régie
6 avait alors décrété des tarifs qui protégeaient le distributeur de ce qu'elle avait
7 appelé « la double facturation des frais fixes » de transport (page 176 de sa
8 décision). La Régie avait écrit à la page 185 de sa décision G-441 :

9
10 *« La présente ordonnance stipule le paiement au distributeur des frais*
11 *fixes de transmission associés à tout volume de gaz impliqué dans un*
12 *arrangement d'achat-vente ou faisant l'objet du service de livraison, même*
13 *dans les cas où le client est responsable d'assurer la transmission du gaz*
14 *jusqu'à l'entrée de la franchise du distributeur. »*

15
16 **Nous proposons que tout client en service continu qui désire se voir desservir**
17 **en service de livraison à la franchise le soit en se voyant d'abord céder, le cas**
18 **échéant, la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur.**

19
20 La cession de la capacité de transport évite toute situation potentielle de double
21 facturation des frais de transport. La cession de la capacité de transport aux clients
22 continus a déjà été proposée et a fait l'objet d'un chapitre au témoignage sur les
23 conditions et modalités en services dégroupés. Quant à la cession de capacité de
24 transport aux clients interruptibles, elle demeurerait non disponible, du moins dans
25 un premier temps, à cause du fait que nous n'avons pas de capacité de transport
26 dédiée pleinement sur une base annuelle à la desserte d'un client en service
27 interruptible. Les difficultés reliées à la gestion du groupe de clients
28 interruptibles, exposées dans le témoignage précédent sur le dégroupement des
29 tarifs, ne seraient que plus grandes si nous devions céder de la capacité de
30 transport aux clients interruptibles.

1 **Nous proposons de modifier l'article 10 des dispositions générales comme**
2 **suit :**

3
4 *« Lorsqu'un client désire se prévaloir du service de livraison à la*
5 *franchise du distributeur, il doit en plus :*

6
7 *v) vérifier que le distributeur ne détient pas déjà pour lui de la capacité de*
8 *transport ;*

9
10 *vi) accorder au distributeur un droit de premier refus ... »*

11 12 **7 TABLEAUX DE PRÉSENTATION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

13
14 Les pièces de présentation des résultats ont été déposées sous les cotes SCGM-10,
15 documents 9 à 15. Ces pièces sont celles habituellement déposées aux sections
16 « tarification » des dossiers tarifaires. On peut noter que, suite à la fusion des
17 zones sud et nord, les pièces déposées le sont maintenant pour la franchise
18 seulement, tous les clients étant désormais assujettis aux mêmes prix unitaires.

19
20 Le tableau sommaire présentant la variation tarifaire pour les cas types au tarif 1 a
21 été légèrement modifié. Plutôt que de présenter les variations tarifaires en ayant
22 supposé une obligation minimale quotidienne (ex-redevance) pondérée entre les
23 petits et les grands clients, nous avons associé la petite obligation quotidienne aux
24 petits clients (paliers 1 à 4) et la grande obligation aux grands clients (paliers 5 et
25 plus). L'obligation quotidienne pondérée précédemment utilisée ne représentait la
26 réalité d'aucun des deux groupes de clients, petits et grands clients du tarif 1.

27 Comme les plus petits clients sont plus souvent des clients résidentiels, les cas
28 types présentés montrent maintenant la variation tarifaire découlant de
29 l'application de l'obligation minimale résidentielle. Il en est de même pour les
30 grands clients qui sont plus souvent commerciaux ou industriels ; les cas types
31 présentés montrent la variation tarifaire découlant de l'application de l'obligation
32 minimale non-résidentielle.

1 **8 TEXTE DES TARIFS**

2
3 Le texte des tarifs demeure dans l'ensemble très semblable à celui déposé en
4 version finale lors de la cause tarifaire 1998/99.

5
6 Les quelques modifications suivantes y ont été apportées :

- 7
8 - L'article 8.1 du tarif 5 a été simplifié : la première phrase de l'article a
9 été retirée puisqu'elle se retrouve déjà au texte de l'article 8.0 qui
10 précède et introduit l'article 8.1 :

11
12 *« Texte des tarifs, Tarif 5, article 8.0 : SERVICE DE LIVRAISON :*

13
14 *Le client peut livrer le gaz à la frontière de l'Alberta ou dans le territoire*
15 *du distributeur. Dans le cas où il livre son gaz dans le territoire du*
16 *distributeur, il obtient le crédit de transport décrit à l'article 8.1. Dans le*
17 *cas où il livre son gaz à la frontière de l'Alberta au point de livraison*
18 *AECO C/NIT, le client doit payer le coût de transport prévu à l'article 8.2.*

19
20 *8.1 Crédit de transport (volet 1)*

21
22 *~~Dans le cas où le client livre le gaz dans le territoire du distributeur, il~~*
23 *~~obtient un crédit égal à :~~*

24
25 *(Frais fixes de transport selon un coefficient d'utilisation de 100% + frais*
26 *variables de transport) x Volume livré au distributeur. »*

27
28 Notons, de plus, que cette modification rend cette portion de texte du
29 tarif 5 identique à celles des autres tarifs portant sur le même sujet.

- 30
31 - L'article 3 i) du tarif 5 a été modifié pour retirer la phrase :

32
33 *« le volet 1B ne sera pas offert entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre*
34 *1999 à moins que le distributeur ne puisse contracter de la capacité de*
35 *transport additionnelle spécifiquement dédiée aux clients désirant être*
36 *desservis sous ce volet ; »*

1 En effet, le volet 1B a été introduit il y a maintenant 2 ans et cette
2 disposition, qui était transitoire sur deux ans pour la mise en vigueur
3 du volet 1B, n'est plus nécessaire.

- 4
- 5 - Le nombre maximum de jours d'interruption a été mis à jour à
6 l'article 4.1 du tarif 5.
 - 7
 - 8 - Tel que proposé à la section 1.2 du présent témoignage, l'article 4.1
9 du tarif 5 a été modifié pour inclure la proposition de révision au
10 calcul de la réduction au service interruptible.
 - 11
 - 12 - L'article 7.2 des dispositions générales portant sur la date d'échéance
13 des factures a été modifié conformément à la proposition du service de
14 « rassemblement » de factures (section 1.3 du présent témoignage).
 - 15
 - 16 - L'article 8.2 des dispositions générales a été modifié conformément à
17 la proposition de modification aux allègements en cas de force
18 majeure (section 1.4 du présent témoignage).
 - 19
 - 20 - L'article 10 des dispositions générales concernant le service de
21 livraison a été modifié conformément à la proposition décrite à la
22 section 6 du témoignage.
 - 23

24 Les prix unitaires de chacun des tarifs, reflétant les variations tarifaires proposées,
25 ont été mis à jour. Toutes les modifications ont été soulignées au texte des tarifs
26 déposé sous la cote SCGM-11, document 1.

27
28
29
30
31

1 **CONCLUSION**

2
3 **Grille tarifaire 1999/2000**

4
5 La variation des coûts de transport répartie uniformément en ¢/m³ entre les
6 différents tarifs, conformément à la méthode d'allocation de ces coûts, jumelée à
7 la variation uniforme en % des revenus de distribution, permet de maintenir, en
8 1999/2000, la situation d'interfinancement entre les tarifs à un niveau relativement
9 semblable à celui qui prévaut actuellement. Comme la variation totale proposée
10 des taux de transport et distribution (excluant le gaz de compression) de 2,7% et
11 celle résultant de 2,3% aux clients résidentiels excèdent le taux d'inflation prévu
12 pour 1999/2000 (1,7%), il a été jugé préférable de ne pas procéder cette année à
13 une correction additionnelle de la situation d'interfinancement qui existe entre les
14 petits et les grands clients du tarif 1, service général. En effet, une correction
15 additionnelle de la situation d'interfinancement existant en faveur des clients
16 résidentiels nuirait à la réalisation du plan de développement de ce marché
17 envisagé pour 1999/2000.

18
19 Aucune modification n'est proposée aux structures des tarifs pour 1999/2000 ;
20 seuls les prix unitaires ont été changés et le texte des tarifs quelque peu modifié.

21
22 **Service interruptible amélioré**

23
24 La mise à jour des prix unitaires du service interruptible amélioré s'est faite
25 essentiellement en suivant la même procédure que lors de l'introduction de ce tarif
26 à l'été 97.

27
28 Les modifications proposées (utilisation d'une proportion base/chauffage plutôt que d'un
29 coefficient de répartition dans l'établissement des profils de consommation ; redéfinition du
30 facteur d'allocation « pointe » ; partage des coûts d'équilibrage négatifs entre clients continus et
31 interruptibles ; régression sur la composante D) permettent, selon nous, une meilleure

1 évaluation des coûts et une tarification du service interruptible amélioré juste et
2 raisonnable.

3
4 Concernant plus spécifiquement la modification proposée à la définition du facteur
5 « pointe » servant à l'allocation des coûts d'équilibrage, même si elle est proposée
6 dans le but d'établir les prix du tarif interruptible amélioré, elle nous apparaît aussi
7 nécessaire pour les prochaines mises à jour de l'étude d'allocation du coût de
8 service. Nous avons pu constater que le facteur d'allocation « pointe » modifié tel
9 que proposé corrige une surévaluation de coûts d'équilibrage à certains profils de
10 consommation (cas du profil d'hiver plat par exemple). Une bonne évaluation des
11 coûts d'équilibrage pour tous les profils de consommation est importante en vue
12 de l'établissement du prochain tarif dégroupé d'équilibrage.

ANNEXE 1

**MISE À JOUR DU SERVICE INTERRUPTIBLE AMÉLIORÉ
CALCUL DES COÛTS DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE**

INTRODUCTION

Mentionnons tout d'abord que toutes les données sur les coûts proviennent de l'exercice budgétaire 97/98. En effet, la dernière mise à jour complète de l'étude sur l'allocation du coût de service s'est faite sur les données budgétaires de l'année 97/98. Nous croyons suffisamment représentatives les informations sur les coûts obtenues du budget 97/98 pour mettre à jour pour 99/00 la relation de coûts recherchée entre les deux services interruptibles régulier et amélioré.

Soulignons que, même si la relation de coûts découle essentiellement des données sur les coûts du budget 97/98, elle est tout de même transposée en relation de prix sur une grille tarifaire qui, elle, est proposée pour l'année budgétaire 99/00. À cet effet, mentionnons que la relation de coûts recherchée a tout de même été établie avec le nombre maximum de jours d'interruption proposé pour l'année 99/00 ainsi qu'avec une proportion base/chauffage projetée pour 99/00. Pour tous les autres éléments relatifs aux coûts, nous croyons obtenir des résultats représentatifs en utilisant les données du budget 97/98.

A COÛTS DE TRANSPORT : AU GLOBAL, TOUS LES TARIFS

Les coûts de transport encourus par SCGM correspondent principalement aux frais fixes et variables du transporteur TCPL à 100% de coefficient d'utilisation. Pour l'année 97/98, ces coûts de transport ont représenté en moyenne 3,720 ¢/m³ pour l'ensemble des clients et des tarifs (cause R-3397-98, SCGM-17, document 10.4, colonne M, ligne 40 ; cette pièce est déposée à nouveau dans le présent dossier sous la cote SCGM-10, document 5).

1 Notons que ces coûts de transport comprennent un coût de gaz de compression de
2 0,692 ¢/m³ (texte des tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 1997, article de chaque tarif intitulé
3 « Service de livraison, crédit de transport », pondéré zones sud et nord selon volumes du budget
4 97/98). Le prix du gaz de compression étant maintenant extrait des prix de
5 transport et distribution, ce coût de 0,692 ¢/m³ a été retranché du coût de transport
6 pour établir la relation de coûts entre les services interruptibles régulier et
7 amélioré.

8
9 **B COÛTS DE TRANSPORT : ALLOCATION AUX TARIFS**

10
11 Selon la méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-97-47 sur le coût de
12 service, l'allocation des coûts de transport aux différents tarifs ou groupes de
13 clients se fait au prorata des volumes annuels consommés. Étant donné cette
14 méthode d'allocation, le coût unitaire de transport pour chacun des tarifs ou
15 groupe de clients est le même que le coût unitaire global de l'ensemble des tarifs,
16 soit 3,720 ¢/m³ (ou 3,028 ¢/m³ lorsque l'on extrait le coût de gaz de compression
17 de 0,692 ¢/m³).

18
19 Notons que la pièce SCGM-17, document 10.4, page 3, colonne M, ligne 40 (cette
20 pièce est déposée à nouveau dans le présent dossier sous la cote SCGM-10, document 5) montre
21 bien un coût unitaire global moyen de transport de 3,720 ¢/m³, mais une
22 répartition non uniforme de ce coût entre les tarifs. Nous avons corrigé cette
23 répartition non uniforme pour la rendre uniforme et conforme à la méthode
24 d'allocation approuvée. (Notons que la répartition non uniforme montrée sur cette
25 pièce ne résulte pas des coûts additionnels provenant des volumes de gaz d'hiver ;
26 en effet, ces derniers sont indiqués séparément sur la pièce en colonne Q et, dans
27 l'étude du coût de service, ils font l'objet d'une allocation directe.)

28
29 Le coût unitaire de 3,028 ¢/m³ (3,720 ¢/m³ - 0,692 ¢/m³ de gaz de compression)
30 est donc celui qui a été utilisé comme coût de transport uniforme associé à chacun
31 des profils des sous-tarifs des services interruptibles régulier et amélioré.

1
2
3 **C COÛTS D'ÉQUILIBRAGE : AU GLOBAL, TOUS LES TARIFS**
4

5 Les coûts d'équilibrage encourus par SCGM correspondent aux coûts des outils
6 utilisés par SCGM pour équilibrer quotidiennement les volumes de ses clients.
7 Ces outils d'équilibrage combinent principalement l'entreposage souterrain en
8 Ontario, à Pointe-du-Lac et à St-Flavien, ainsi que l'usine de liquéfaction. Lors de
9 la présentation des derniers résultats de l'étude sur l'allocation du coût de service,
10 pour l'année 97/98, ces coûts d'équilibrage totalisaient 43 529 000 \$ (Cause R-3397-
11 98, SCGM-17, document 10.4, colonnes N et O, déposée à nouveau sous la cote SCGM-10,
12 document 5).

13
14 Depuis la dernière étude d'allocation sur le coût de service, et suite aux travaux
15 dans le dossier du dégroupement des tarifs, nous avons réévalué les coûts
16 d'équilibrage pour y inclure des coûts directement reliés aux outils d'équilibrage,
17 mais qui étaient jusqu'à maintenant classés sous une autre désignation. Ces coûts
18 sont ceux se rapportant principalement au rendement et aux dépenses
19 d'exploitation qui concernent directement les outils d'équilibrage. Après la re-
20 classification des coûts d'équilibrage, ces derniers totalisent 50 054 462 \$. Les
21 détails de la re-classification des coûts d'équilibrage se trouvent à la dernière page
22 de la présente annexe.

23
24 Pour la mise à jour des prix du service interruptible amélioré, la re-classification
25 des coûts d'équilibrage a une incidence modérée. En effet, les prix découlent de la
26 relation de coûts observée entre les services interruptibles régulier et amélioré, et
27 les coûts en question sont les coûts totaux de transport et distribution. Alors, que
28 certains coûts soient classés sous « distribution » plutôt que sous « équilibrage »,
29 cela ne change pas les coûts totaux de l'entreprise. La re-classification des coûts a
30 simplement l'avantage de fournir de l'information plus précise sur les coûts réels
31 de chacune des subdivisions « transport », « équilibrage » et « distribution », pour
32 chacun des tarifs en particulier. Comme nous avons déjà effectué cette re-

1 classification des coûts pour la poursuite des travaux sur le dégroupement des
2 tarifs, nous l'avons utilisée pour la mise à jour du service interruptible amélioré.

3
4 Pour la mise à jour des prix du service interruptible amélioré, et conformément
5 aux méthodes d'allocation, les coûts totaux d'équilibrage de 50 054 462 \$ ont été
6 séparés tel que détaillé à la dernière page de la présente annexe, et se subdivisent
7 en 14 754 336 \$ associés à la « pointe » et en 35 300 126 \$ associés à l'« espace ».
8 En effet, selon la méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-97-47 sur le
9 coût de service, l'allocation des coûts d'équilibrage aux différents tarifs ou
10 groupes de clients se fait en séparant d'abord les coûts reliés à l'« espace »
11 d'entreposage (*storage « space » costs*) des coûts reliés à la capacité de retrait (*storage*
12 *« deliverability » costs*), ou à la « pointe ».

13
14 Une fois les coûts totaux d'équilibrage subdivisés en « pointe » et en « espace »,
15 un coût unitaire par mètre cube de « pointe » et un coût unitaire par mètre cube
16 d'« espace » en a été extrait pour l'ensemble des clients et des tarifs. Nous avons
17 donc, dans un premier temps, déterminé pour l'ensemble des tarifs les trois
18 données journalières requises pour l'établissement des deux facteurs d'allocation
19 « pointe » et « espace », tel qu'expliqué à la section 2.3.3 du témoignage. Ces
20 données journalières, pour le budget 97/98, sont les suivantes :

21			
22	A) consommation journalière moyenne annuelle :	16 922	Mm ³ /jour
23	B) consommation journalière moyenne de l'hiver :	21 388	Mm ³ /jour
24	C) consommation de la journée de pointe :	26 091	Mm ³ /jour
25			

26 Les facteurs « pointe » et « espace » sont alors les suivants, après intégration de la
27 modification proposée à la définition du facteur « pointe », aussi décrite à la
28 section 2.3.3 du témoignage :

29			
30	facteur « pointe » :	C-B = 4 703	Mm ³ /jour
31	facteur « espace » :	B-A = 4 466	Mm ³ /jour
32			
33			

1 Et les coûts unitaires pour la « pointe » et l'« espace » sont alors :

2
3 « pointe » : 14 754 336 \$ pour : 4 703 Mm³/jour = 313,7 ¢/m³/jour

4 « espace » : 35 300 126 \$ pour : 4 466 Mm³/jour = 790,4 ¢/m³/jour

5
6 Les données à la base de ces calculs sont déposées à la pièce SCGM-10,
7 document 4, page 3, colonne « total », lignes F et G.

8 9 **D COÛTS D'ÉQUILIBRAGE : ALLOCATION AUX TARIFS**

10
11 Les coûts unitaires obtenus pour les facteurs « pointe » et « espace » pour
12 l'ensemble des tarifs peuvent ensuite être utilisés pour déterminer les coûts
13 d'équilibrage d'un tarif ou d'un groupe de clients particuliers, ou d'un profil de
14 consommation type choisi. Il suffit de déterminer la « pointe » et l'« espace »
15 correspondant au profil de consommation du groupe de clients choisi. La
16 multiplication des volumes correspondant à la « pointe » et à l'« espace » par leur
17 coût unitaire respectif donne les coûts associés à l'équilibrage, puis la division de
18 ces coûts d'équilibrage par la consommation annuelle totale ramène l'expression
19 des coûts à un taux unitaire par mètre cube de consommation.

20
21 C'est ce qui a été fait pour chacun des profils de consommation obtenu pour
22 chacun des sous-tarifs des deux services interruptibles régulier et amélioré. La
23 section 2.3.6 du témoignage présente ces résultats et les calculs détaillés sont
24 déposés sous la cote SCGM-10, document 7 (calcul des coûts d'équilibrage pour
25 les volumes de positionnement minimums aux services régulier et amélioré) et
26 document 8 (relation de coûts entre les deux services).

CLASSIFICATION DES COÛTS D'ÉQUILIBRAGE

TEL QUE PRÉSENTÉ AU BUDGET 97/98 (\$)

Coûts se rapportant à la « pointe » :

Gaz naturel liquide	3 427 000
Pointe-du-Lac	9 097 000
<hr/>	
Sous-total pointe	12 524 000

Coûts se rapportant à l'« espace » :

Union Gas	28 295 000
Gaz dans le réseau	(17 000)
Emprunt de gaz	792 000
Amortissement pass-on TCPL ; Union 97	1 935 000
<hr/>	
Sous-total espace	31 005 000

Total : **43 529 000**

COÛTS AJOUTÉS (\$)

Coûts se rapportant à la « pointe » :

GNL et PDL (FDR-INVENT)	rend : 9,04% x BdeT : 4 551 000 \$	411 410
Frais de liquéfaction (CNA-FRG)	rend : 9,04% x BdeT : (408 000) \$	(36 883)
Frais fixes St-Flavien (CNA-FRG)	rend : 9,04% x BdeT : 1 331 000 \$	120 322
Usine de liquéfaction (IMMO)	rend : 9,04% x BdeT : 12 616 000 \$	1 140 487
Usine de liquéfaction (AMORTISS)		595 000
<hr/>		
Sous-total pointe		2 230 336

Coûts se rapportant à l'« espace » :

Frais fixes Union (CNA-FRG)	rend : 9,04% x BdeT : 7 825 000 \$	707 380
Pass-on TCPL – Union (CNA-FRG)	rend : 9,04% x BdeT : 704 461 \$	63 683
STS-Inventaire (FDR-INVENT)	rend : 9,04% x BdeT : 38 983 000 \$	3 524 063
<hr/>		
Sous-total espace		4 295 126

Nouveau sous-total « pointe » (\$) : **14 754 336**

Nouveau sous-total « espace » (\$) : **35 300 126**

Nouveau total (\$) **50 054 462**